

RÈGLEMENT DES FINANCES COMMUNALES

021.0

Le Conseil général

vu

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 25'000.--. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 2'000.--.

Art. 5 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 25'000.00.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 6 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du

présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 50'000.--.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.--.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minimales importance, inférieurs à CHF 3'000--, ne sont pas listés.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Référendum facultatif (art. 69 LFCo)

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à CHF 1'000'000.--.

Art. 11 Abrogation

À son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les dispositions antérieures suivantes : règlement des finances de la commune d'Auboranges du 15 décembre 2021, règlement des finances de la commune de Chapelle du 22 septembre 2020, règlement des finances de la commune d'Ecublens du 15 juin 2021 et règlement des finances de la commune de Rue du 17 septembre 2020.

Art.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.



Approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 11 mars 2025.

Le Syndic

La Secrétaire

Joseph Aeby

Chantal Bosson



Adopté par le conseil général lors de sa séance du 10 avril 2025.

Le Président

La Secrétaire

Arnaud Boschung

Chantal Bosson



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Cette version du règlement est destinée à une diffusion digitalisée sur notre site internet www.rue.ch. Une copie du règlement original peut être commandée par courriel à l'adresse admin@rue.ch pour le prix de CHF 10.00 l'exemplaire.